

---

**Conseil supérieur de l'Audiovisuel. - Collège d'autorisation  
et de contrôle**

**Décision n° 13/2005 - 30-11-2005**

**M.B. 06-01/2006**

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation par la S.A. NRJ Belgique pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore recourant à d'autres moyens de diffusion que la voie hertzienne terrestre analogique dénommé **NRJ**.

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et notamment les articles 33 à 35 relatifs aux règles communes à l'édition de services et l'article 58 relatif aux règles particulières aux services de radiodiffusion sonore recourant à d'autres moyens de diffusion que la voie hertzienne terrestre analogique;

Après examen des pièces et des éléments d'information transmis par le demandeur;

Considérant que le demandeur répond aux conditions de l'article 35, § 1<sup>er</sup>, du décret précité et que la demande est conforme à l'article 58 du décret précité.

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

La S.A. NRJ Belgique (inscrite au registre des personnes morales, sous le numéro 0443.136.382), dont le siège social est établi chaussée de Louvain 467, à 1030 Bruxelles, est autorisée à éditer, en recourant à d'autres moyens de diffusion que la voie hertzienne terrestre analogique, le service de radiodiffusion sonore dénommé **NRJ**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 pour une durée de neuf ans.

Conformément à l'article 133, § 5, du décret précité, la présente autorisation est publiée au Moniteur belge.

Bruxelles, le 30 novembre 2005

Evelyne Lentzen, Présidente.

